

# 312

## Le fonctionnement du conseil statutaire

---

### Décision 04-06-04 du 10 juin 2004

Une membre du Conseil statuaire, a fourni à un adhérent contestant le fonctionnement du Conseil statutaire une attestation produite au procès intenté contre les Verts le 3 février 2004 devant le Tribunal de Grande Instance.

Il n'est pas du rôle d'un conseiller statutaire de fournir aux adhérents des informations sur le déroulement des séances du Conseil statutaire.

Le Conseil statutaire décide d'infliger un blâme simple à la conseillère pour mauvaise exécution de charge interne.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....232

### Décision n°02-02-04 du 14-15 février 2002

Le Conseil statutaire rappelle qu'il ne peut délibérer à nouveau sur une de ses décisions sans qu'il y ait de nouveaux éléments.

Le Conseil Statutaire, dans un souci de rigueur et d'objectivité appuie ses décisions sur des écrits, la déclaration d'un expert-comptable étant l'un de ces écrits.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....311

### Décision n°01-01-15 des 27-28 janvier 2001

Bien qu'ayant dans une décision précédente validée cette AG le nouveau recours dont le Conseil statutaire a à connaître tend à l'annulation de cette même AG. Mais il est fondé sur de nouveaux moyens. Le Conseil statutaire l'estime donc recevable.

.....pour cette décision voir aussi fiche.....411

### Décision 00-11-04 du 10 novembre 2000

Le CNIR ayant demandé au Conseil statutaire de délibérer à nouveau sur un sujet ayant déjà fait l'objet d'une décision, le Conseil statutaire en prend note mais attend d'avoir les éléments nouveaux pouvant lui permettre de revoir sa décision

### Décision n°00-11-07 du 10 novembre 2000

Sortant de ses strictes compétences définies par les statuts, le Conseil statutaire tient à signaler qu'il soutient certaines propositions du requérant visant à améliorer les règles d'adhésion et à combattre certaines maladies auxquelles est confronté tout parti démocratique : entrisme, clientélisme, conséquences néfastes de la professionnalisation des élus, etc

.....pour cette décision voir aussi fiche.....210

### Avis n°00-10-13 du 14 octobre 2000

Le Conseil statutaire rappelle que les recours ne sont pas suspensifs.

En conséquence, il est inadmissible que les parties intéressées à un recours communiquent dans la presse au sujet d'un recours non encore traité par le Conseil statutaire.

**Communication préalable du 14 octobre 2000**

Au moment où 4 membres du Conseil statutaire voient leur mandat arriver à échéance, le Conseil statutaire tient à signaler que les recours se multiplient à un rythme inquiétant ces derniers mois surtout dans 4 ou 5 régions. Cela pose un problème de fonctionnement. Il faudrait disposer de plus de temps et de plus de moyens de secrétariat.

*.....pour cette décision voir aussi fiche.....120*

**Communication 99-10-01 du 16 octobre 1999**

Il ne peut y avoir plus de deux adhérents issus de la même région au sein du Conseil statutaire.

Un membre du Conseil ayant déménagé dans une région qui compte déjà deux membres, suspend sa participation aux délibérations, jusqu'au renouvellement de la moitié du Conseil statutaire. Après ce renouvellement, il lui restera deux ans de mandat à exercer, dans des conditions statutaires satisfaisantes.

**Décision 98-04-21 du 4 avril 1998**

Le déplacement d'une commission d'enquête avait été subordonné à la présentation d'un certain nombre de documents. Ces documents n'ont toujours pas été fournis à ce jour.

Le Conseil Statutaire déclare qu'il ne peut toujours pas envoyer cette commission d'enquête dans le département.